

M. Label: C'est vrai, et c'est rouge également, l'enfer.

Tout cela pour vous dire qu'il termine sur une bonne note. Il dit: «Il va y avoir une assistance socio-psychologique aux proches du débiteur.» J'ai hâte de voir cela. J'ai hâte de voir quand on va dire au gérant de la caisse populaire, ou au gérant de la Banque nationale, TD ou autre: «Voici, il y a un montant de 20 000 \$ que nous avons réalisé sur la vente des actifs du failli, sauf que sa femme et ses enfants ont pris cela bien dur; ils ne le prennent pas, ces pauvres eux. Puis là, on va prendre 5 000 \$ pour les faire traiter par le socio-psychologue, pour lui apporter une assistance socio-psychologique.»

On va engorger les tribunaux avec cette clause. Croit-on sérieusement que les créanciers vont consentir à se défaire d'une possibilité de gains, une possibilité d'encaissement pour prêter une assistance socio-psychologique aux proches d'un débiteur en faillite? J'en doute. Honnêtement ce sont des vœux pieux. C'est intéressant, je ne m'attendais pas à trouver cela dans un projet de loi traitant de la faillite et de l'insolvabilité.

On dit que «les modifications proposées harmonisent les pratiques canadiennes en matière de faillite et d'insolvabilité avec celles de nos partenaires commerciaux internationaux. Cette harmonisation facilitera la coopération entre les pays en cas de réorganisation ou d'insolvabilité d'une société multinationale et renforcera l'application des règles canadiennes à la distribution des actifs, à l'établissement du rang des créanciers et aux transactions annulables.»

Ici je ne voudrais pas faire de droit international privé, mais on disait, dans les cours les plus élémentaires du droit international privé canadien, qui résulte quand même d'ententes internationales: «le sort des biens immeubles est déterminé par leur *lex situs*, le lieu où ils sont situés.» Tandis que pour les droits personnels, c'est la loi du domicile qui prévaut. Pour les biens meubles, c'est la loi du domicile de leur propriétaire qui prévaut.

Je ne vois pas comment, unilatéralement, le gouvernement fédéral, le ministère de l'Industrie pourrait venir ici changer des règles internationalement reconnues qui ont été élaborées par des instances en dehors du pays, une entente entre divers pays, venir les modifier unilatéralement avec son projet de loi modifiant la Loi sur la faillite. À moins que bien sûr, et là le libellé de la présentation ne serait pas exact, qu'on veuille seulement viser les biens du failli situés en sol canadien. Là ce serait plus compréhensible.

Il y a un autre article qui m'a laissé penseur. Les agriculteurs et les pêcheurs qui s'adonnent principalement à l'agriculture ou à la pêche seront protégés contre les requêtes en faillite, même s'ils gagnent un revenu en dehors de leur occupation principale. Auparavant les agriculteurs et les pêcheurs pouvaient faire face à des requêtes en faillite lorsqu'ils s'aventuraient en dehors de

Initiatives ministérielles

leur occupation traditionnelle pour gagner des revenus d'appoint durant leur saison morte. Grâce au projet de loi, ils ne pourront plus être acculés à la faillite lorsqu'ils seront techniquement insolubles.

Malheureusement, le projet de loi est assez muet sur les raisons qui motivent ce genre d'inclusion dans la loi. J'espère que les intervenants du gouvernement, ceux qui sont appelés à nous expliquer ce projet de loi, vont être capables de nous préciser ce qui sous-tend de telles inclusions dans le projet de loi.

C'est à peu près tout ce que j'avais à dire dans un premier survol sur ce projet de loi. Je ne blâme personne, je ne critique pas, vous voyez, avec tellement de véhémence, la position du gouvernement. Je le trouve injuste en ce qui regarde les étudiants. Je ne le trouve pas tout à fait correct lorsqu'on omet de traiter les travailleurs qui sont souvent les derniers à avoir supporté l'entreprise jusqu'au moment de sa faillite alors que bien souvent le président et les administrateurs ont sacré le camp en Suisse, comme c'est à la mode en ce moment. Ce sont les gagnés qui ne peuvent s'enfuir, ceux qui ont travaillé, ceux qui ont gagné, qui sont oubliés là-dedans.

• (1720)

J'invite le gouvernement à collaborer davantage avec l'opposition pour qu'on arrive à une position qui soit bonne, efficace et qui puisse maintenir cet équilibre entre l'obligation qu'on a de payer ses dettes et aussi l'obligation de survivre.

[Traduction]

M. Werner Schmidt (Okanagan-Centre, Réf.): Monsieur le Président, c'est un honneur de parler du projet de loi C-109, qui concerne la faillite et l'insolvabilité de compagnies et de particuliers. Une chose qui ressort de cette mesure, c'est le traitement humanitaire qu'on y donne aux faillis.

Il s'agit d'une modification importante de la loi sur la faillite. En 1992, on a modifié cette loi, 40 ans après sa promulgation, ce qui veut dire que pendant 40 ans, on n'a absolument pas touché à cette loi. En 1992, on a inséré une disposition qui prévoyait un examen de la loi au bout de trois ans, c'est pourquoi nous sommes maintenant saisis de ce projet de loi; c'est beaucoup trop tôt. On ne connaît pas encore assez bien les répercussions des modifications apportées en 1992. Il est maintenant proposé que les prochaines modifications soient apportées dans sept ans. C'est tout à fait sensé.

Sur quoi porte au juste la loi sur la faillite? Elle est censée protéger trois catégories. Il y a d'abord les consommateurs. Nous voulons protéger ce groupe en particulier. Nous voulons également protéger les créanciers qui ont prêté de l'argent à d'autres personnes. Nous voulons protéger l'économie. Les faillites nuisent aux particuliers, à l'industrie et à l'économie en général.